



# CICR

## SERVICES CONSULTATIFS EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE



# Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses protocoles

Les opérations militaires entraînent souvent la destruction de biens culturels irremplaçables, ce qui est une perte non seulement pour le pays d'origine de ces biens, mais aussi pour le patrimoine culturel de tous les peuples. Reconnaissant l'importance de cette perte, la communauté internationale a adopté en 1954 à La Haye la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (CBC), la complétant par un Protocole pour la protection des biens culturels en période d'occupation (P1), adopté en même temps. Les dispositions de la Convention n'étant pas toujours adéquatement mises en oeuvre, un Deuxième Protocole (P2) a été adopté le 26 mars 1999. Les biens culturels sont également protégés par des dispositions des deux Protocoles du 8 juin 1977 additionnels aux Conventions de Genève (Protocole additionnel I, art. 38, 53 et 85, et Protocole additionnel II, art. 16), et ils bénéficient aussi de la protection générale conférée par le Protocole additionnel I aux biens de caractère civil (PAI, art. 52, par. 2). Le respect de tous ces instruments est essentiel pour parvenir à préserver des biens précieux pour l'ensemble de l'humanité.

### Biens culturels

Sont considérés comme des biens culturels les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture ou d'histoire, les sites archéologiques, les œuvres d'art, les livres, ainsi que les édifices dont la destination principale et effective est de contenir des biens culturels (CCP, art.1).

### Signalisation

Les biens culturels doivent être marqués du signe distinctif décrit dans la Convention de 1954 et représenté ci-dessus (CCP, art. 16 et 17).

### Mesures de protection

Les États parties à la Convention doivent protéger tous les biens culturels, que ceux-ci leur appartiennent ou qu'ils soient situés sur le territoire d'autres États parties. Les diverses mesures de protection des biens culturels sont décrites ci-après :

### Protection générale

Tous les biens culturels doivent bénéficier, au minimum, de la « protection générale » décrite dans la Convention.

#### Protection :

Les États parties à la Convention doivent sauvegarder leurs propres biens culturels contre les effets prévisibles d'un conflit armé (CCP, art.3).

Les États parties doivent aussi respecter tous les biens culturels en prenant les mesures suivantes :

- (1) ne pas utiliser ces biens à des fins qui pourraient exposer ceux-ci à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé ;
- (2) s'abstenir de tout acte d'hostilité à leur égard (CCP, art.4) ;
- (3) interdire, prévenir et, au besoin, faire cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens culturels, ainsi que tout

acte de vandalisme à l'égard desdits biens, et

- (4) s'interdire de réquisitionner les biens culturels meubles situés sur le territoire d'une autre Haute Partie contractante (CCP, art. 4).

#### Exception :

Il ne peut être dérogé à l'obligation mentionnée ci-dessus de respecter tous les biens culturels que dans le cas d'une nécessité militaire impérieuse (CCP, art.4).

Cette dérogation peut être invoquée

- (1) pour *utiliser* des biens culturels à des fins qui sont susceptibles de les mettre en danger, seulement s'il n'existe pas d'autre solution pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalent ;
- (2) pour *attaquer* un bien culturel, seulement si ce bien culturel, par sa fonction, a été transformé en objectif militaire et s'il n'existe pas d'autre solution pratiquement possible

pour obtenir un avantage militaire équivalent. Un avertissement doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces, lorsque les circonstances le permettent (P2, art. 6).

#### *Précautions :*

Dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible, les parties à un conflit doivent éloigner les biens culturels du voisinage des objectifs militaires ou éviter de placer des objectifs militaires à proximité de biens culturels (P2, art. 8).

Les parties à un conflit doivent en outre faire tout ce qui est pratiquement possible pour protéger les biens culturels, notamment s'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des dommages aux biens culturels (P2, art. 7).

#### *Territoire occupé :*

Conformément à la Convention, les États parties qui occupent le territoire d'une autre Haute Partie contractante doivent, dans la mesure du possible, conserver les biens culturels situés sur ce territoire (CCP, art. 5).

Le Protocole de 1954 impose en particulier aux États parties qui occupent un territoire pendant un conflit armé d'empêcher l'exportation de biens culturels de ce territoire (P1, para. 1). Toutefois, si un bien culturel est exporté, les États parties doivent le rendre à la fin des hostilités (P1, para. 3).

Conformément au Deuxième Protocole de 1999, toute Partie occupant le territoire d'un autre État doit interdire et empêcher, en ce qui concerne le territoire occupé :

- 1) toute exportation, autre déplacement ou transfert de propriété illicites de biens culturels ;
- 2) toute fouille archéologique, à moins qu'elle ne soit absolument indispensable aux fins de sauvegarde, d'enregistrement ou de conservation de biens culturels ;
- 3) toute transformation, ou changement d'utilisation, de biens culturels visant à dissimuler ou à détruire des éléments de témoignage de caractère culturel, historique ou scientifique.

Toute fouille archéologique ou transformation ou changement d'utilisation de biens culturels d'un territoire occupé doit s'effectuer, à moins que les circonstances ne le permettent pas, en étroite coopération avec les autorités nationales compétentes dudit territoire (P2, art. 9).

#### **Protection spéciale**

La Convention de 1954 prévoit des mesures de « protection spéciale ». Conférer à des biens culturels une protection spéciale assure l'immunité de ces biens contre tout acte d'hostilité à leur égard et toute utilisation de ces biens ou de leurs abords à des fins militaires (CCP, art. 9). Pour pouvoir bénéficier d'une protection spéciale, les biens ne doivent pas être utilisés à des fins militaires et ils doivent être situés à une distance suffisante d'un objectif militaire.

Comme ce système de protection spéciale n'a donné que peu de résultats, le Deuxième Protocole de 1999 a introduit un nouveau système de « protection renforcée » (voir ci-dessous).

Si un bien culturel bénéficie à la fois d'une protection spéciale et d'une protection renforcée, seules s'appliquent les dispositions relatives à la protection renforcée (P2, art. 4).

#### **Protection renforcée**

Comme cela a été dit, le Deuxième Protocole assure à certains biens culturels une « protection renforcée » (P2, art. 11). Celle-ci est accordée par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, à la demande ou sur recommandation des États parties, du Comité international du Bouclier bleu ou d'autres organisations non gouvernementales ayant une expertise appropriée. Les biens culturels concernés sont inscrits sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée, que le Comité établit, tient à jour et promeut. (P2, art. 27).

#### *Critères de protection*

Pour bénéficier d'une protection renforcée, un bien culturel doit satisfaire aux trois conditions suivantes (P2, art. 10) :

- (1) il s'agit d'un patrimoine culturel qui revêt la plus haute importance pour l'humanité ;

- (2) il est protégé par des mesures internes qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique et qui garantissent le plus haut niveau de protection ;

- (3) il n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle de laquelle il se trouve a déclaré officiellement qu'il ne sera pas ainsi utilisé.

#### *Protection*

Les parties concernées qui détiennent des biens inscrits sur la Liste ne doivent pas *utiliser* ces biens ou leurs abords immédiats à l'appui d'une action militaire (P2, art. 12). Il n'y a aucune exception à cette obligation.

Les parties à un conflit doivent s'abstenir de lancer des *attaques* contre des biens inscrits sur la Liste (P2, art. 12).

#### *Exception*

L'obligation de ne pas *attaquer* un bien inscrit sur la Liste ne s'applique pas si le bien, par son utilisation, est devenu un objectif militaire. L'attaque n'est autorisée que si elle constitue le seul moyen pratiquement possible de mettre fin à cette utilisation et si toutes les précautions sont prises pour réduire au minimum les dommages causés à ce bien culturel. Un avertissement doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces, lorsque les circonstances le permettent (P2, art. 13).

#### **Mesures et mécanismes de promotion de la mise en œuvre et de contrôle du respect de la Convention**

La Convention et le Deuxième Protocole prévoient un certain nombre de mesures et mécanismes visant à promouvoir leur mise en œuvre et à garantir le respect de leurs dispositions. Certains d'entre eux peuvent nécessiter l'adoption de lois ou de règlements administratifs au niveau national.

#### **Obligations en matière de présentation de rapports**

Tous les quatre ans au moins, les États parties doivent faire rapport sur les mesures qu'ils ont prises, préparées ou envisagées en application de la Convention (CCP, art. 26, para. 2). Les rapports doivent être adressés au Directeur général de l'UNESCO. Cette obligation en matière de

présentation de rapport est rappelée dans l'article 37, paragraphe 2 du Deuxième Protocole ; il y est dit que tous les quatre ans, les Parties doivent soumettre au Comité (via le Secrétariat de l'UNESCO), un rapport sur la mise en œuvre du Protocole. Dans la pratique, les États présentent leurs rapports sur la mise en œuvre de la Convention et du Deuxième Protocole ensemble au Comité. La fréquence de présentation de ces rapports a néanmoins été très sporadique.

### **Responsabilité pénale et compétence**

Les États parties à la Convention doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que soient recherchées et frappées de sanctions pénales les personnes qui enfreignent les dispositions de cette Convention (CCP, art. 28).

Les États parties au Deuxième Protocole doivent faire en sorte que les infractions suivantes soient considérées comme des infractions au droit interne (P2, art. 15) :

- (1) faire d'un bien culturel sous protection renforcée l'objet d'une attaque ;
- (2) utiliser un bien culturel sous protection renforcée ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire;
- (3) détruire ou s'approprier sur une grande échelle des biens culturels protégés;
- (4) faire d'un bien culturel protégé l'objet d'une attaque;
- (5) le vol, le pillage ou le détournement de biens culturels protégés, et les actes de vandalisme dirigés contre des biens culturels protégés.

Chaque État partie doit adopter les mesures législatives nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de ces infractions dans les cas suivants : lorsque l'infraction a été commise sur le territoire de cet État, lorsque l'auteur présumé est un ressortissant de cet État, et, s'agissant des trois premières infractions, lorsque l'auteur présumé est présent sur le territoire de cet État (P2, art. 16).

### **Diffusion**

Les États parties à la Convention de 1954 et à ses Protocoles doivent faire connaître les dispositions de ces instruments le plus largement

possible, en s'efforçant de faire mieux apprécier et respecter les biens culturels par l'ensemble de la population (CCP, art. 25 ; P2, art. 30). Un effort particulier doit être fait pour diffuser les informations parmi les forces armées et le personnel engagé dans la protection des biens culturels.

Pour de plus amples informations sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, le site Web de l'UNESCO est consultable à l'adresse suivante : <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/armed-conflict-and-heritage/>

11/2014